



**AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°12-2022-134

PUBLIÉ LE 26 AOÛT 2022

# Sommaire

12-2022-08-23-00003 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière de gestion des succession (2 pages)	Page 3
<b>DDT12 /</b>	
12-2022-08-25-00003 - Restrictions de circulation sur l'A75 dans le cadre des travaux de rénovation des chaussées du tablier du viaduc de Millau (3 pages)	Page 6
<b>Préfecture Aveyron / Direction de la Citoyennete et de la legalite</b>	
12-2022-08-24-00002 - Arrêté portant autorisation de transfert d'un bien de la section d'HALBINHAC ET DE PRUNHE (commune de BROMMAT) à la commune de BROMMAT (2 pages)	Page 10
12-2022-08-24-00004 - Arrêté portant autorisation de transfert d'un bien de la section de BUSSIERES (commune de BROMMAT) à la commune de BROMMAT (2 pages)	Page 13
12-2022-08-24-00003 - Arrêté portant autorisation de transfert d'un bien de la section de CUSSAGOS (commune de BROMMAT) à la commune de BROMMAT (2 pages)	Page 16
12-2022-08-24-00001 - Arrêté portant autorisation de transfert d'un bien de la section de la VAYSSADE ET DE COMBRIBERGUE (commune de BROMMAT) à la commune de BROMMAT (2 pages)	Page 19
12-2022-08-24-00005 - renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la mairie de Campouriez (2 pages)	Page 22
<b>Préfecture Aveyron / DIRECTION DES SERVICES DU CABINET</b>	
12-2022-08-25-00001 - Attestation de conformité d'un établissement du type CTS (chapiteaux, tentes et structures) <b>??</b> CHAPITEAU LA BROUTHIE DU MAURON (3 pages)	Page 25
12-2022-08-25-00002 - Attestation de conformité d'un établissement du type CTS (chapiteaux, tentes et structures) CHAPITEAU LA BROUTIE DU MAURON (3 pages)	Page 29

12-2022-08-23-00003

Arrêté portant subdélégation de signature en  
matière de gestion des succession

## Subdélégation de signature en matière de gestion des successions

### La préfète du département de l'Aveyron,

Vu le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2331-1 et R. 2331-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 19, 42, 43 et 44 ; ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 modifié relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

Vu l'arrêté n° 12-2022-085 de Mme la Préfète de l'Aveyron en date du 31 Mai 2022 accordant délégation de signature à M. Laurent GUILLON, Directeur départemental des Finances publiques de l'Hérault, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Aveyron,

### ARRÊTE

**Art. 1.** - La délégation de signature qui est conférée à Monsieur Laurent GUILLON, Directeur départemental des Finances publiques de l'Hérault, par l'arrêté n° 12-2022-085 en date du 31 Mai 2022 de Mme la Préfète de l'Aveyron, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Aveyron sera exercée par Mme Anne-Marie AUDUREAU, Administratrice générale des Finances publiques et Mme Carole VASSAL, Administratrice des Finances publiques.

**Art. 2.** - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée jusqu'au 31/08/2022 par M. Patrick REBOUL, Administrateur des Finances publiques adjoint, et à partir du 01/09/2022 par Mme Christine FIGUIERE, Administratrice des Finances publiques adjointe.

**Art. 3.** - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

- Mme Corinne SOUBEYRAN, Inspectrice divisionnaire hors classe ;
- M. Franck FOYER, Inspecteur divisionnaire de classe normale ;
- Mme Sandrine THOMAS, Inspectrice ;
- Mme Stéphanie LEMPEREUR, Inspectrice ;
- Mme Martine GUILLET, Contrôleur principal ;
- M. Grégory LAROCHE, Contrôleur ;
- Mme Véronique RUNEL, Contrôleur jusqu'au 31/08/2022 ;
- M. Lionel RESSEGUIER, Contrôleur ;
- M. Christophe SAYSSAC, Contrôleur principal ;
- M. Frédéric ALBERT, Contrôleur ;
- Mme Lynda DUCASTEL, Contrôleur à compter du 01/09/2022 ;
- Mme Sabrina DISPENSE, contractuelle, à compter du 22/09/2022.

**Art. 4.** - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 9 juin 2022

**Art. 5.** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Montpellier, le 23 août 2022

Pour la Préfète,

Le Directeur départemental des Finances publiques

Signé

Laurent GUILLON

Administrateur général des Finances publiques

DDT12

12-2022-08-25-00003

Restrictions de circulation sur l'A75 dans le cadre  
des travaux de rénovation des chaussées du  
tablier du viaduc de Millau



**SERBS  
MISSION SECURITE ROUTIÈRE**

Arrêté n°

du 25 août 2022

Objet : Restrictions de circulation sur l'A75 dans le cadre des travaux de rénovation des chaussées du tablier du viaduc de Millau

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de la voirie routière et notamment les articles D111-2 et D111-3
- Vu** le code de la route et notamment les articles R411-2 à R411-8, R411-25 à R411-28, R432-7 et R413-2
- Vu** la loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que tous les textes qui l'ont modifié, notamment l'arrêté du 25 juin 2009
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8<sup>ème</sup> partie (signalisation temporaire) modifiée par arrêté du 25 juin 2009
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national
- Vu** la circulaire du 15 décembre 2021 définissant les jours hors chantier pour l'année 2022
- Vu** l'arrêté permanent n°12-2021-07-06-0002 du 6 juillet 2021 portant réglementation de la circulation au droit des « chantiers courants » et lors des interventions d'urgence sur le réseau routier national hors agglomération exploité par la DIR Massif Central

9 rue de Bruxelles Bourran  
BP 3370  
12033 RODEZ CEDEX 9  
Tél. : 05 65 73 50 00  
Mél. : ddt-direction@aveyron.gouv.fr

- Vu** l'arrêté n°12-2018-11-26-004 du 26 novembre 2018 approuvant la mise à jour du Plan d'Intervention et de Sécurité de l'Autoroute A75 dans le département de l'Aveyron
- Vu** l'arrêté du 24 août 2020 de délégation de signature à Monsieur Joël FRAYSSE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron
- Vu** l'arrêté du 16 mai 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Joël FRAYSSE, directeur départemental des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité
- Vu** la demande du 4 mai 2022 de la Compagnie Eiffage du viaduc de Millau et les compléments d'information transmis le 19 mai 2022
- Vu** le Dossier d'Exploitation Sous Chantier (DESC) présenté par la Compagnie Eiffage du viaduc de Millau et l'avis favorable correspondant du Préfet de l'Aveyron en date du 25 août 2022
- Vu** le manuel CEREMA du chef de chantier signalisation temporaire - routes à chaussées séparées (édition 2020)

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique

**CONSIDÉRANT** le caractère « non courant » du chantier de la CEVM au sens de la note technique du 14 avril 2016 (le chantier entraîne un basculement, débit prévisible les 3, 10 et 17 septembre 2022),

**CONSIDÉRANT** le compte rendu de la réunion DIRMC/CEVM/DDT12 du 26 avril 2022 actant le principe que tout chantier sur A75 entraînant un basculement ponctuel (total ou partiel) doit faire l'objet d'un DESC et d'un arrêté spécifique

**CONSIDÉRANT** le trafic prévisible

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires

**- A R R E T E -**

**Article 1 :**

Pour les besoins liés aux travaux de rénovation des chaussées du tablier du viaduc de Millau, la circulation de tous les véhicules sera réglementée avec un basculement de circulation sur la chaussée opposée du mardi 30 août 2022 au lundi 31 octobre 2022, avec report possible en cas d'intempéries ou aléas chantier.

La circulation du sens 1 (Clermont-Ferrand → Béziers) de l'A75 sera basculée sur la voie de gauche du sens 2 entre les Interruptions de Terre-Plein Central (ITPC) situées aux PR 218+100 (début) et PR 225+800 (fin) du mardi 30 août 2022 au lundi 03 octobre 2022 .



La circulation du sens 2 (Béziers → Clermont-Ferrand) de l'A75 sera basculée sur la voie de gauche du sens 1 entre les Interruptions de Terre-Plein Central (ITPC) situées aux PR 225+800 (début) et PR 218+100 (fin), après cette première phase, avec possibilité d'anticiper à partir du mercredi 14 septembre 2022.

**Article 2 :**

La vitesse sera limitée à 80 km/h dans les zones de circulation à double sens de l'A75 et ponctuellement à 50 km/h dans les zones de basculement de la circulation d'une chaussée sur l'autre.

**Article 3 :**

La société Eiffage du viaduc de Millau est chargée d'assurer la signalisation routière d'information en amont en liaison avec la Direction Interdépartementale des Routes du Massif Central.

**Article 4 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aveyron. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 6 :**

Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de l'Aveyron,  
Monsieur le Directeur Général Délégué de la CEVM,  
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes du Massif Central,  
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Une copie sera transmise à :  
Monsieur le Sous-Préfet de Millau,  
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aveyron  
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aveyron,  
Madame le Maire de MILLAU,

Fait à Rodez, le 25 août 2022

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,  
Le Chef du Service Énergie, Risques, Bâtiment, Sécurité

Guy BOUSQUET

Préfecture Aveyron

12-2022-08-24-00002

Arrêté portant autorisation de transfert d'un bien de la section d'HALBINHAC ET DE PRUNHE (commune de BROMMAT) à la commune de BROMMAT



**SERVICE DE LA LÉGALITÉ**

Arrêté n°

du 24 août 2022

**- A R R E T E -**

Objet : Autorisation de transfert d'un bien de la Section d'HALBINHAC ET DE PRUNHE (Commune de BROMMAT) à la commune de BROMMAT

---

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** : le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2411-1 et suivants relatifs aux sections de communes ;

**VU** : la délibération du 02 décembre 2021, du conseil municipal de la commune de BROMMAT demandant que la parcelle cadastrée H 607 d'une superficie totale de 00ha 19a 39ca situées commune de BROMMAT, appartenant à la section d'HALBINHAC ET DE PRUNHE (commune de BROMMAT) soit transférée à la commune de BROMMAT ;

**VU** : le relevé de propriété établi le 14 février 2022 ;

**VU** : le certificat d'affichage en mairie de la délibération du 02 décembre 2021, par le maire de BROMMAT, reçu le 17 février 2022 ;

**VU** : l'extrait du Centre Presse en date du 11 décembre 2021, portant publication à la rubrique annonces légales de la délibération du 02 décembre 2021 du conseil municipal de BROMMAT ;

**VU** : le registre ouvert à la mairie de BROMMAT du 11 décembre 2021 au 11 février 2022, aux fins de recueillir les observations des membres de la section d'HALBINHAC ET DE PRUNHE;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L 2411-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal peut demander au représentant de l'État le transfert à la commune de biens d'une section de commune pour mettre en œuvre un objectif d'intérêt général ;

**CONSIDERANT** la présence d'une station d'épuration sur la parcelle susmentionnée et que la demande présentée par le conseil municipal intervient à titre de régularisation ;

**CONSIDERANT** que le registre ne contient aucune observation de la part des membres de la section d'HALBINHAC ET DE PRUNHE ;

**CONSIDERANT** que le transfert a une finalité d'intérêt général eu égard la nature de l'immeuble construit sur la parcelle en cause ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture

CS 73114  
12031 RODEZ CEDEX 9  
Tél. : 05 65 75 71 71  
Mél. : [prefecture@aveyron.gouv.fr](mailto:prefecture@aveyron.gouv.fr)

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisé le transfert à la commune de BROMMAT d'une parcelle propriété de la section d'ALBINHAC ET DE PRUNHE (commune de BROMMAT), situées commune de BROMMAT Ledit bien est cadastré comme suit :

**COMMUNE DE BROMMAT :**

Section	N° de plan	Lieu-dit	Contenance cadastrale
H	607	ALBINHAC	00 ha 19 a 39 ca

Soit une contenance totale de : 00 ha 19 a 39 ca

**Article 2 :** Le maire de la commune de BROMMAT est chargé d'accomplir toutes les formalités administratives et fiscales nécessaires à ce transfert. Il sera notamment chargé d'assurer la publicité foncière auprès des services de la publicité foncière de RODEZ.

**Article 3 :** Le présent arrêté doit être porté à la connaissance du public par affichage à la mairie de BROMMAT et dans la section d'HALBINHAC ET DE PRUNHE, commune de BROMMAT pendant une durée minimum de 2 mois.

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron et le maire de BROMMAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse) dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 24 août 2022

Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire générale,

Isabelle KNOWLES

Préfecture Aveyron

12-2022-08-24-00004

Arrêté portant autorisation de transfert d'un bien de la section de BUSSIÈRES (commune de BROMMAT) à la commune de BROMMAT



**SERVICE DE LA LÉGALITÉ**

Arrêté n°

du 24 août 2022

**- A R R E T E -**

Objet : Autorisation de transfert d'un bien de la Section de BUSSIERES (Commune de BROMMAT) à la commune de BROMMAT

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** : le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2411-1 et suivants relatifs aux sections de communes ;

**VU** : la délibération du 06 mai 2021, du conseil municipal de la commune de BROMMAT demandant que la parcelle cadastrée E 669 d'une superficie totale de 00ha 69a 89ca situées commune de BROMMAT, appartenant à la section de BUSSIERES (commune de BROMMAT) soit transférée à la commune de BROMMAT ;

**VU** : le relevé de propriété établi le 29 septembre 2021 ;

**VU** : le certificat d'affichage en mairie de la délibération du 06 mai 2021, par le maire de BROMMAT, reçu le 01 octobre 2021 ;

**VU** : l'extrait du Centre Presse en date du 11 juin 2021, portant publication à la rubrique annonces légales de la délibération du 06 mai 2021 du conseil municipal de BROMMAT ;

**VU** : le registre ouvert à la mairie de BROMMAT du 11 juin 2021 au 11 août 2021, aux fins de recueillir les observations des membres de la section de BUSSIERES ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L 2411-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal peut demander au représentant de l'État le transfert à la commune de biens d'une section de commune pour mettre en œuvre un objectif d'intérêt général ;

**CONSIDERANT** la présence d'une station d'épuration sur la parcelle susmentionnée et que la demande présentée par le conseil municipal intervient à titre de régularisation ;

**CONSIDERANT** que le registre ne contient aucune observation de la part des membres de la section de ;

**CONSIDERANT** que le transfert a une finalité d'intérêt général eu égard la nature de l'immeuble construit sur la parcelle en cause ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture

CS 73114  
12031 RODEZ CEDEX 9  
Tél. : 05 65 75 71 71  
Mél. : [prefecture@aveyron.gouv.fr](mailto:prefecture@aveyron.gouv.fr)

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisé le transfert à la commune de BROMMAT d'une parcelle propriété de la section de BUSSIERES (commune de BROMMAT), située commune de BROMMAT Ledit bien est cadastré comme suit :

**COMMUNE DE BROMMAT :**

Section	N° de plan	Lieu-dit	Contenance cadastrale
E	669	Bussières	00 ha 69 a 89 ca

Soit une contenance totale de : 00 ha 69 a 89 ca

**Article 2 :** Le maire de la commune de BROMMAT est chargé d'accomplir toutes les formalités administratives et fiscales nécessaires à ce transfert. Il sera notamment chargé d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services de la publicité foncière de RODEZ.

**Article 3 :** Le présent arrêté doit être porté à la connaissance du public par affichage à la mairie de BROMMAT et dans la section de BUSSIERES, commune de BROMMAT pendant une durée minimum de 2 mois.

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron et le maire de BROMMAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse) dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 24 août 2022

Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire générale,

Isabelle KNOWLES

Préfecture Aveyron

12-2022-08-24-00003

Arrêté portant autorisation de transfert d'un bien de la section de CUSSAGOS (commune de BROMMAT) à la commune de BROMMAT





**SERVICE DE LA LÉGALITÉ**

Arrêté n°

du 24 août 2022

**- A R R E T E -**

Objet : Autorisation de transfert d'un bien de la Section de CUSSAGOLS (Commune de BROMMAT) à la commune de BROMMAT

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** ; le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2411-1 et suivants relatifs aux sections de communes ;

**VU** ; la délibération du 06 mai 2021, du conseil municipal de la commune de BROMMAT demandant que la parcelle cadastrée I 187 d'une superficie totale de 01ha 05a 12ca situées commune de BROMMAT, appartenant à la section de CUSSAGOLS (commune de BROMMAT) soit transférée à la commune de BROMMAT ;

**VU** : le relevé de propriété établi le 29 septembre 2021 ;

**VU** : le certificat d'affichage en mairie de la délibération du 06 mai 2021, par le maire de BROMMAT, reçu le 01 octobre 2021 ;

**VU** : l'extrait du Centre Presse en date du 11 juin 2021, portant publication à la rubrique annonces légales de la délibération du 06 mai 2021 du conseil municipal de BROMMAT ;

**VU** : le registre ouvert à la mairie de BROMMAT du 11 juin 2021 au 11 août 2021, aux fins de recueillir les observations des membres de la section de CUSSAGOLS ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L 2411-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal peut demander au représentant de l'État le transfert à la commune de biens d'une section de commune pour mettre en œuvre un objectif d'intérêt général ;

**CONSIDERANT** la présence d'une station d'épuration sur la parcelle susmentionnée et que la demande présentée par le conseil municipal intervient à titre de régularisation ;

**CONSIDERANT** que le registre ne contient aucune observation de la part des membres de la section de CUSSAGOLS ;

**CONSIDERANT** que le transfert a une finalité d'intérêt général eu égard la nature de l'immeuble construit sur la parcelle en cause ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture

CS 73114  
12031 RODEZ CEDEX 9  
Tél. : 05 65 75 71 71  
Mél. : [prefecture@aveyron.gouv.fr](mailto:prefecture@aveyron.gouv.fr)

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisé le transfert à la commune de BROMMAT d'une parcelle propriété de la section de CUSSAGOLS (commune de BROMMAT), située commune de BROMMAT Ledit bien est cadastré comme suit :

**COMMUNE DE BROMMAT :**

Section	N° de plan	Lieu-dit	Contenance cadastrale
I	187	Cussagols	01 ha 05 a 12 ca

Soit une contenance totale de : 01 ha 05 a 12 ca

**Article 2 :** Le maire de la commune de BROMMAT est chargé d'accomplir toutes les formalités administratives et fiscales nécessaires à ce transfert. Il sera notamment chargé d'assurer la publicité foncière auprès des services de la publicité foncière de RODEZ.

**Article 3 :** Le présent arrêté doit être porté à la connaissance du public par affichage à la mairie de BROMMAT et dans la section de CUSSAGOLS, commune de BROMMAT pendant une durée minimum de 2 mois.

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron et le maire de BROMMAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse) dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 24 août 2022

Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire générale,

Isabelle KNOWLES

Préfecture Aveyron

12-2022-08-24-00001

Arrêté portant autorisation de transfert d'un  
bien de la section de la VAYSSADE ET DE  
COMBRIBERGUE (commune de BROMMAT) à la  
commune de BROMMAT



**SERVICE DE LA LÉGALITÉ**

Arrêté n°

du 24 août 2022

**- A R R E T E -**

Objet : Autorisation de transfert d'un bien de la Section de LA VAYSSADE ET DE COMBRIBERGUE (Commune de BROMMAT) à la commune de BROMMAT

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** : le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2411-1 et suivants relatifs aux sections de communes ;

**VU** : la délibération du 02 décembre 2021, du conseil municipal de la commune de BROMMAT demandant que la parcelle cadastrée B 556 d'une superficie totale de 00ha 61a 30ca situées commune de BROMMAT, appartenant à la section de LA VAYSSADE ET DE COMBRIBERGUE (commune de BROMMAT) soit transférée à la commune de BROMMAT ;

**VU** : le relevé de propriété établi le 14 février 2022 ;

**VU** : le certificat d'affichage en mairie de la délibération du 02 décembre 2021, par le maire de BROMMAT, reçu le 17 février 2022 ;

**VU** : l'extrait du Centre Presse en date du 11 décembre 2021, portant publication à la rubrique annonces légales de la délibération du 02 décembre 2021 du conseil municipal de BROMMAT ;

**VU** : le registre ouvert à la mairie de BROMMAT du 11 décembre 2021 au 11 février 2022, aux fins de recueillir les observations des membres de la section de LA VAYSSADE ET DE COMBRIBERGUE ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L 2411-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal peut demander au représentant de l'État le transfert à la commune de biens d'une section de commune pour mettre en œuvre un objectif d'intérêt général ;

**CONSIDERANT** la présence d'une station d'épuration sur la parcelle susmentionnée et que la demande présentée par le conseil municipal intervient à titre de régularisation ;

**CONSIDERANT** que le registre ne contient aucune observation de la part des membres de la section de ;

**CONSIDERANT** que le transfert a une finalité d'intérêt général eu égard la nature de l'immeuble construit sur la parcelle en cause ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture

CS 73114  
12031 RODEZ CEDEX 9  
Tél. : 05 65 75 71 71  
Mél. : [prefecture@aveyron.gouv.fr](mailto:prefecture@aveyron.gouv.fr)

**Article 1<sup>er</sup> :** Est autorisé le transfert à la commune de BROMMAT d'une parcelle propriété de la section de LA VAYSSADE ET DE COMBRIBERGUE (commune de BROMMAT), située commune de BROMMAT Ledit bien est cadastré comme suit :

**COMMUNE DE BROMMAT :**

Section	N° de plan	Lieu-dit	Contenance cadastrale
B	556	La Vayssade	00 ha 61 a 30 ca

Soit une contenance totale de : 00 ha 61 a 30 ca

**Article 2 :** Le maire de la commune de BROMMAT est chargé d'accomplir toutes les formalités administratives et fiscales nécessaires à ce transfert. Il sera notamment chargé d'assurer la publicité foncière auprès des services de la publicité foncière de RODEZ.

**Article 3 :** Le présent arrêté doit être porté à la connaissance du public par affichage à la mairie de BROMMAT et dans la section de LA VAYSSADE ET DE COMBRIBERGUE, commune de BROMMAT pendant une durée minimum de 2 mois.

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron et le maire de BROMMAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse) dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 24 août 2022

Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire générale,

Isabelle KNOWLES

Préfecture Aveyron

12-2022-08-24-00005

renouvellement de l'habilitation dans le domaine  
funéraire de la mairie de Campouriez



**SERVICE DE LA CITOYENNETÉ  
PÔLE AGRÉMENTS ET DROITS À CONDUIRE**

**Arrêté du**

Objet : Renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire :  
Mairie de CAMPOURIEZ (12460)

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-19 à L2223-46 ;  
R2223-56 à R2223-65 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète de l'Aveyron,  
ensemble l'arrêté du 11 juin 2021 portant délégation de signature à Mme Isabelle KNOWLES, secrétaire  
générale de la préfecture de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2016 portant sur l'habilitation dans le domaine funéraire de la mairie de  
Campouriez (12360) ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 17 août 2022 par Monsieur DELMAS  
Christophe, maire de la commune de Campouriez.

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

**- A R R E T E -**

**Article 1 :** Le service municipal de la commune de Campouriez (12460) représenté par Monsieur  
DELMAS Christophe, maire de la commune, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les  
activités funéraires suivantes :

8° La fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations  
exhumations, crémations ;

**Article 2 :** Le numéro de la présente habilitation est 2022/12/314.

**Article 3 :** L'habilitation est valable 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Toute nouvelle demande devra parvenir en préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

**Article 4 :** L'habilitation prévue à l'article L2223-23 du code susvisé peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

1° Non-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L2223-23 précité ;

2° Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

3° Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations. Conformément à l'article R 2223-64 du code général des collectivités territoriales, la décision de suspension ou de retrait de l'habilitation peut être prise pour une seule activité.

**Article 5 :** Tout changement dans les indications prévues à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales (renseignements contenus dans la demande d'habilitation) doit être déclaré à la Préfecture de l'Aveyron dans un délai de deux mois.

**Article 6 :** La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur DELMAS Christophe, maire de la commune de Campouriez, et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale

Isabelle KNOWLES

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au répertoire des actes administratifs de la préfecture. Les recours administratifs suivants peuvent être introduits dans un délai de deux mois : un recours gracieux adressé à Madame la préfète de l'Aveyron DCL/SC/PADC CS73114 12031 Rodez Cedex 9 – un recours hiérarchique adressé au ministère de l'Intérieur Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au répertoire des actes administratifs de la préfecture, auprès du greffe du tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV 31000 Toulouse. Le recours peut être adressé sur papier libre, de préférence avec AR, afin de conserver une preuve de l'envoi. Le recours n'engage à aucun autre frais. Une copie de la décision contestée est à joindre à la requête, ainsi que tous les documents jugés utiles pour réviser la décision.



Préfecture Aveyron

12-2022-08-25-00001

Attestation de conformité d'un établissement du  
type CTS (chapiteaux, tentes et structures)  
CHAPITEAU LA BROUTHIE DU MAURON



**Service des sécurités  
Service interministériel de défense et de protection civiles**

**Arrêté n°**

**du 25/08/2022**

Objet : Attestation de conformité d'un établissement du type CTS (chapiteaux, tentes et structures) –  
CHAPITEAU LA BROUTHIE DU MAURON

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et notamment son article CTS 3 ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié, portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP type CTS) ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R. 143-44 et R. 143-34 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°12-2022-01-24-00006 du 24 janvier 2022 portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°12-2022-01-24-00007 du 24 janvier 2022 portant constitution de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- VU** le décret du 6 mai 2021 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, sous-préfète de Rodez - Mme KNOWLES (Isabelle) ;
- VU** l'arrêté n°12-2021-08-30-00009 du 30/08/2021 portant délégation de signature à Mme Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la Préfecture, sous-préfète de l'arrondissement de Rodez, modificatif ;

1/3

Préfecture de l'Aveyron  
CS 73114  
12031 RODEZ CEDEX 9  
Tél. : 05 65 75 71 71  
Mél. : [prefecture@aveyron.gouv.fr](mailto:prefecture@aveyron.gouv.fr)

**VU** le registre de sécurité établi par l'agence de vérifications techniques (AVERTECK) ;

**VU** l'avis favorable de la commission de sécurité d'arrondissement en date du 20/07/2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le 20/07/2022, la Commission de sécurité d'arrondissement de Villefranche-de-Rouergue a procédé à l'examen du dossier de l'établissement LA BROUTHIE DU MAURON suite au rapport de visite ;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis favorable à l'homologation du CTS et à l'exploitation de l'établissement a été prononcé ;

**SUR** proposition de Mme la Secrétaire générale ;

**- A R R Ê T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement LA BROUTHIE DU MAURON du type CTS, 4<sup>e</sup> catégorie, appartenant à la société LA BROUTHIE SC, est identifié sous le n°CTS 12-35.

**Article 2** : Le registre de sécurité de l'établissement désigné ci-dessus est délivré et vaut autorisation d'exploiter.

**Article 3** : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous <sup>(1)</sup>.

**Article 4** : Les sous-préfets de Rodez, Millau et Villefranche-de-Rouergue, le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Aveyron, le Directeur des services du cabinet, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aveyron, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron et copie sera adressée au Directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Rodez, le 25/08/2022

Pour la Préfète, par délégation,  
La Secrétaire générale,

Isabelle KNOWLES

<sup>(1)</sup> Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à  
Madame la préfète de l'Aveyron  
Direction des services du cabinet  
Service des sécurités  
Service interministériel de défense e protection civiles  
CS 73114  
12031 RODEZ CEDEX 9
  
- **un recours hiérarchique**, adressé à  
Monsieur le ministre de l'Intérieur  
Place Beauvau  
75800 PARIS CEDEX 08
  
- **un recours contentieux**, adressé au  
Tribunal administratif de Toulouse  
68 rue Raymond IV  
31000 TOULOUSE.  
ou par voie dématérialisée à l'adresse suivante [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture Aveyron

12-2022-08-25-00002

Attestation de conformité d'un établissement du  
type CTS (chapiteaux, tentes et structures)  
CHAPITEAU LA BROUTIE DU MAURON



**Service des sécurités  
Service interministériel de défense et de protection civiles**

**Arrêté n°**

**du 25/08/2022**

Objet : Attestation de conformité d'un établissement du type CTS (chapiteaux, tentes et structures) –  
CHAPITEAU LA BROUTIE DU MAURON

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et notamment son article CTS 3 ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié, portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP type CTS) ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R. 143-44 et R. 143-34 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°12-2022-01-24-00006 du 24 janvier 2022 portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°12-2022-01-24-00007 du 24 janvier 2022 portant constitution de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- VU** le décret du 6 mai 2021 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, sous-préfète de Rodez - Mme KNOWLES (Isabelle) ;
- VU** l'arrêté n°12-2021-08-30-00009 du 30/08/2021 portant délégation de signature à Mme Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la Préfecture, sous-préfète de l'arrondissement de Rodez, modificatif ;

1/3

Préfecture de l'Aveyron  
CS 73114  
12031 RODEZ CEDEX 9  
Tél. : 05 65 75 71 71  
Mél. : [prefecture@aveyron.gouv.fr](mailto:prefecture@aveyron.gouv.fr)

**VU** le registre de sécurité établi par l'agence de vérifications techniques (AVERTECK) ;

**VU** l'avis favorable de la commission de sécurité d'arrondissement en date du 20/07/2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le 20/07/2022, la Commission de sécurité d'arrondissement de Villefranche-de-Rouergue a procédé à l'examen du dossier de l'établissement LA BROUTIE DU MAURON suite au rapport de visite ;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis favorable à l'homologation du CTS et à l'exploitation de l'établissement a été prononcé ;

**SUR** proposition de Mme la Secrétaire générale ;

**- A R R Ê T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement LA BROUTIE DU MAURON du type CTS, 2<sup>e</sup> catégorie, appartenant à la société LA BROUTIE SC, est identifié sous le n°CTS 12-36.

**Article 2** : Le registre de sécurité de l'établissement désigné ci-dessus est délivré et vaut autorisation d'exploiter.

**Article 3** : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous <sup>(1)</sup>.

**Article 4** : Les sous-préfets de Rodez, Millau et Villefranche-de-Rouergue, le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Aveyron, le Directeur des services du cabinet, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aveyron, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron et copie sera adressée au Directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Rodez, le 25/08/2022

Pour la Préfète, par délégation,  
La Secrétaire générale,

Isabelle KNOWLES

<sup>(1)</sup> Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à  
Madame la préfète de l'Aveyron  
Direction des services du cabinet  
Service des sécurités  
Service interministériel de défense e protection civiles  
CS 73114  
12031 RODEZ CEDEX 9
  
- **un recours hiérarchique**, adressé à  
Monsieur le ministre de l'Intérieur  
Place Beauvau  
75800 PARIS CEDEX 08
  
- **un recours contentieux**, adressé au  
Tribunal administratif de Toulouse  
68 rue Raymond IV  
31000 TOULOUSE.  
ou par voie dématérialisée à l'adresse suivante [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).